



Cahier Spécial des Charges 2478MRT-10108

Marché de services relatif à « **Assurance maladie pour le personnel local en Mauritanie ENABEL** »

Pays: Mauritanie

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Généralités..... | 5 |
| 1.1 | Dérogations aux Règles Générales d'Exécution | 5 |
| 1.2 | Pouvoir adjudicateur | 5 |
| 1.3 | Cadre institutionnel d'Enabel | 5 |
| 1.4 | Règles régissant le marché | 6 |
| 1.5 | Définitions | 7 |
| 1.6 | Confidentialité..... | 9 |
| 1.7 | Obligations déontologiques..... | 9 |
| 1.8 | Droit applicable et tribunaux compétents..... | 10 |
| 2 | Objet et portée du marché | 11 |
| 2.1 | Nature du marché | 11 |
| 2.2 | Objet du marché..... | 11 |
| 2.3 | Lots | 11 |
| 2.4 | Postes..... | 11 |
| 2.5 | Durée | 11 |
| 2.6 | Variantes | 11 |
| 2.7 | Option..... | 11 |
| 2.8 | Quantités..... | 12 |
| 3 | Procédure..... | 13 |
| 3.1 | Mode de passation | 13 |
| 3.2 | Publication..... | 13 |
| 3.3 | Information | 13 |
| 3.4 | Offre..... | 14 |
| 3.5 | Introduction des offres ⁹ | 15 |
| 3.6 | Modification ou retrait d'une offre déjà introduite | 15 |
| 3.7 | Ouverture des offres | 16 |
| 3.8 | Evaluation des offres | 16 |
| 3.9 | Conclusion du marché..... | 20 |
| 4 | Dispositions contractuelles particulières | 21 |
| 4.1 | Définitions (Art. 2) | 21 |
| 4.2 | Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)..... | 21 |
| 4.3 | Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) | 21 |
| 4.4 | Sous-traitants (Art. 12-15) | 22 |
| 4.5 | Confidentialité (Art. 18) | 22 |
| 4.6 | Droits intellectuels (Art. 19-23) | 23 |
| 4.7 | Cautionnement (Art. 25-33)..... | 23 |
| 4.8 | Conformité de l'exécution (Art. 34)..... | 23 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 4.9 | Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)..... | 23 |
| 4.10 | Réception technique préalable (Art. 41-42) | 24 |
| 4.11 | Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)..... | 24 |
| 4.12 | Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.) | 26 |
| 4.13 | Conditions générales de paiement (Art. 66-72 et 160) | 27 |
| 4.14 | Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157) | 27 |
| 4.15 | Modifications du marché (Art. 37-38 et 151) | 28 |
| 4.16 | Modifications du marché (art. 37 à 38/19) | 28 |
| 4.17 | Litiges (Art. 73) | 30 |
| 5 | Termes de Référence..... | 31 |
| 1- | Information générale..... | 31 |
| 2- | Garantie à accorder | 32 |
| | Cette garantie couvrira tout accident subi par un assuré. | 32 |
| | Évacuation et rapatriement sanitaire (plafonné à 10 cas par an) | 33 |
| | À ce titre, il devra :..... | 33 |
| 3- | Champs d'application | 34 |
| 4- | Modalités de remboursement/paiement des soins de santé | 37 |
| 5- | Conditions particulières..... | 37 |
| 6- | Calcul des primes | 38 |
| 7- | Perte de qualité de membre..... | 39 |
| 8- | Actions récurroires | 39 |
| 9- | Obligations de rapportage..... | 39 |
| 10- | Réclamations..... | 40 |
| 11- | Délai de traitement..... | 40 |
| 6 | Formulaires..... | 41 |
| 6.1 | Formulaire d'identification | 41 |
| 6.2 | Signalétique financier | 42 |
| 6.3 | Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires..... | 43 |
| 6.4 | Déclaration 'droits d'accès' | 45 |
| 6.5 | Procuration (voir modèle ci-après) | 48 |
| 6.6 | Enregistrement et statut juridique..... | 48 |
| 6.7 | Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales | 48 |
| 6.8 | Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes | 48 |
| 6.1 | Attestation de non-Faillite..... | 49 |
| 6.9 | Extrait de casier judiciaire..... | 49 |
| 6.10 | Copie de l'agrément officiel | 49 |
| 6.11 | Police-type d'assurance..... | 49 |
| 6.12 | Offre financière et formulaire d'offre | 50 |
| 6.13 | Récapitulatif des documents à remettre..... | 51 |

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Monsieur Laurent DELOUVROY, Directeur Pays Enabel Mauritanie.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par l'Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁴ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁶ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁷ ;

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ M.B. 14 juillet 2016.

⁵ M.B. du 21 juin 2013.

⁶ M.B. 9 mai 2017.

⁷ M.B. 27 juin 2017.

- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel en Mauritanie ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Cahier Spécial des Charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais,

l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;

- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les Règles Générales d'Exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Cahier Spécial des Charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de cette présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée⁸.

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination

⁸ Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.17 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services a pour objet la sélection d'un prestataire d'assurance en mesure de fournir une couverture complète et adaptée au personnel national sous contrat avec Enabel en Mauritanie ainsi qu'à leurs ayants droit, conformément aux services détaillées et conditions minimales décrites dans les termes de référence.

2.3 Lots

Le marché n'est pas divisé en lot.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes mentionnés au point 6.13 « Offre financière et formulaire d'offre ».

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée

Le contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an.

Après cette durée initiale, le présent marché peut être reconduit chaque année par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée envoyée au minimum 1 mois avant la date d'anniversaire du contrat. La durée totale ne peut dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché.

Un rapport annuel de performance conditionne la reconduction.

La reconduction se fera suivant les conditions et termes du cahier spécial des charges initial.

En cas de non-reconduction, l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Option

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de ne pas commander l'option.

2.8 Quantités

Les quantités sont mentionnées aux points 6.13 « Offre financière & formulaire d'offre » et 5 « Termes de Référence ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'art. 41 § 1 de la Loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication⁹

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be).

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle dans le Bulletin des Adjudications (BDA).

Une annonce est également publiée sur les sites www.rimtic.com et www.beta.mr. Les offres spontanées à la suite de cette publication sont acceptées.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel en Mauritanie. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

procurement.mrt@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

⁹ Considérant l'article 14, §2, 1^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe. A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

L'offre et les annexes jointes aux formulaires sont rédigées en français.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en MRU ou en euros.

Les prestataires mauritaniens remettront prix en MRU.

La comparaison des offres se fera en EUROS. Les prix remis en MRU seront donc convertis en EUROS selon le taux de change moyen MRU-EUR en vigueur le jour de la date limite de réception des offres et défini par la Banque Centrale de Mauritanie.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3 Eléments inclus dans les prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix globaux tous les frais, charges et impositions liés à l'exécution du contrat, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Sont notamment inclus dans les prix proposés :

- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais inhérents aux services et contributions inclus dans la couverture proposée par le soumissionnaire dans son offre ;

- les frais d'édition des contrats d'assurance.
- Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé au travail.
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres⁹

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète est transmis par email sous forme d'un ou plusieurs fichiers PDF exclusivement à l'adresse email suivante : procurement.mrt@enabel.be

L'offre devra être réceptionnée par mail **au plus tard le 23/02/2025 à 14hoo**

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Le dépôt de l'offre en mains propres ou par voie postale dans les bureaux de Enabel est interdit.

L'offre transmise par email doit au minimum comporter **une signature manuscrite scannée ou une signature électronique simple sur le formulaire d'offre**.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

1) un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;

2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;

(Pour les soumissionnaires Mauraniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par la direction générale de la CNSS et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

(Pour les soumissionnaires Mauraniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par le Directeur général des impôts et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

4) le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le 14 document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

5) La déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (droit d'accès) (complétée et signée) jointe en annexe du présent cahier spécial des charges :

6) Registre de commerce.

7) Copie de l'agrément officiel d'assurance délivré par l'autorité compétente en Mauritanie.

8) Police d'assurance délivrée par l'assureur agréé en Mauritanie.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Les soumissionnaires de nationalité belge et disposant d'un numéro d'entreprise ne doivent fournir que l'extrait de casier judiciaire. Le Pouvoir adjudicateur vérifiera lui-même, via le système Télémarc, la situation du soumissionnaire pour les points 2, 3 et 4.

3.8.2 Critères de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées au point 6 « Formulaires » en ce qui concerne sa que sa capacité technique.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

Critère N°1 : Capacité technique

| Critère | Exigence minimale | Justificatif attendu |
|------------------------------|--|---|
| Références similaires | <ul style="list-style-type: none">• Le soumissionnaire doit disposer d'au moins deux services similaires d'assurances maladie, qui ont été effectués au cours des trois dernières années (2025 , 2024 et 2023). | 1- Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. |

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire doit être titulaire de l'agrément qui lui permet d'être actif sur le marché des assurances en Mauritanie. | <p>Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.</p> <p>2- Copie de l'agrément officiel d'assurance délivré par l'autorité compétente en Mauritanie.</p> |
|--|--|--|

3.8.3 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité. Les offres contenant une réserve au cahier spécial des charges, qui sont incomplètes, imprécises ou équivoques, ou qui contiennent des éléments qui ne correspondent pas à la réalité, peuvent être rejetées de la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités non substantielles dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

3.8.4 Négociations

Les offres régulières ou contenant des irrégularités non substantielles seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec le ou les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. En cas de négociations, les soumissionnaires seront invités à soumettre une Best And Final Offer.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Le soumissionnaire dont la Best And Final Offer est la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.8.5 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 : qualité expertise – 60 points

Le soumissionnaire remettra une offre technique incluant les points suivants

| Critères | Points maximum |
|---|-----------------------|
| Étendue de la couverture et des plafonds de garantie, y compris les pathologies chroniques, les évacuations sanitaires et la précision des exclusions | 10 |
| Plan de remboursement (clarté des procédures, délais de traitement, mécanismes de prise en charge urgente, outils numériques disponibles) | 10 |
| Réseau médical agréé (La qualité et la densité du réseau médical agréé en Mauritanie et, le cas échéant, au Maroc, en Tunisie et au Sénégal) | 20 |
| Dispositifs d'accompagnement des assurés (hotline 24h/24, suivi en ligne, plan de continuité de service, médiation et gestion des plaintes) | 5 |
| Expertise du personnel clé (médecin-conseil, responsable assurance santé, personne de contact) avec au moins cinq (5) années d'expérience avérée dans le domaine (Les curriculums vitae du personnel clé, notamment le médecin-conseil et la personne de contact attitrée) | 5 |
| Capacité à mobiliser des partenaires internationaux fiables pour l'assistance médicale et les évacuations sanitaires | 5 |
| Capacité à assurer une analyse régulière de la qualité des soins fournis par les établissements conventionnés | 5 |
| Total | 60 |

Critère 2 : Offre financière – 40 points

Le montant pris en compte pour l'évaluation de ce critère est la somme de l'offre financière.

La cotation de ce critère se fera sur base d'une simple règle de trois, l'offre la plus basse remportant le maximum des points :

$$\text{Cotation offre A} = \frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre A}} \times 40$$

Document à remettre pour l'évaluation de ce critère :

- Formulaire d'offre de prix complété et signé.

3.8.6 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art. 95 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
- Le présent CSC et ses annexes ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

4.1 Définitions (Art. 2)

- Fonctionnaire dirigeant : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : Garantie financière donnée par l'adjudicataire couvrant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché ;
- Réception technique : Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché ;
- Réception : Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant sera communiqué lors de la notification de la conclusion du marché.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.5 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD).

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle mais obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les Termes de Référence.

Les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'adjudicateur pour l'utilisation des résultats du marché. Il appartient à l'adjudicataire d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des tiers pour en obtenir les droits d'exploitation et autorisations nécessaires à la licence d'exploitation.

L'adjudicateur peut, après en avoir informé l'adjudicataire, publier des informations générales sur l'existence du marché et les résultats obtenus, formulées de manière telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans autorisation de l'adjudicataire. Cette publication mentionne l'intervention de l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.7 Cautionnement (Art. 25-33)

4.7.1 Constitution du cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le

financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10 Réception technique préalable (Art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment au prestataire de service un rapport d'activité (réunions, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats atteints, problèmes rencontrés et problèmes résolus, écarts par rapport au calendrier des activités et écarts par rapport aux Termes de Référence...).

4.11 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.11.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45-49, 85 à 88, 123-124 et 154-155 des Règles Générales d'Exécution des marchés publics.

4.11.2 Amendes pour retard (Art. 46-154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

4.11.3 Mesures d'office (Art. 47-155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11.4 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.12 Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)

4.12.1 Commandes partielles (Art. 146)

Si, pour tout ou partie des quantités à prester, les documents du marché prévoient une ou plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

4.12.2 Délais et clauses (Art. 147)

Le marché débute à la notification du contrat et prend fin à la réception des prestations conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges (approbation de tous les livrables par Enabel).

Le délai d'exécution du marché est d'une année à compter du jour suivant la date de la notification du marché.

4.12.3 Lieu où les services doivent être exécutés (Art. 149)

Les services seront exécutés En Mauritanie. La zone d'intervention de Enabel en Mauritanie est Nouakchott, Brakna, Guidimakha, Gorgol, Trarza, Assaba, Hodl El Chargui, Hodh El Gharbi et éventuellement à l'extérieur du pays.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un e-mail, qui sera confirmé par la suite par l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par courrier ou email assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12.4 Responsabilité du prestataire de services (Art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 et 160)

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie, de la liste des services prestés

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

« Enabel, Agence belge de développement en Mauritanie, Ilot K Extension Lot 186 Bis, Nouakchott, Mauritanie,) » ;

A l'attention du Responsable administratif et financier de la Représentation ENABEL

La référence 2478MRT-10108, La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'intitulé du marché : « Assurance maladie ENABEL » ;

La facture contient le détail complet des fournitures qui justifient le paiement.

La facture est signée et datée, et porte un numéro et la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € ou MRU (montant en toutes lettres) »,

La facture doit être libellée en euros (€) ou MRU HTVA

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire ou définitive de chaque service faisant l'objet d'une même commande.

4.14 Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant (voir point 4.3 « Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) »).

4.14.1 Réception des services exécutés (Art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Lorsque l'adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, l'adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.

La réception visée ci-dessus est définitive.

4.15 Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

- 1^o la portée du contrat reste inchangée ;
- 2^o la valeur de la modification est limitée à 10 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.16 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.16.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement. Les prestations exécutées par l'adjudicataire initial feront l'objet d'un PV de réception.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie déjà exécutée du marché.

4.16.2 Révision des prix (art. 38/7)

Conformément à l'article 38/7, les prix proposés dans le cadre du présent marché d'assurance multirisque immobilier sont fixes et non révisables pendant toute la durée du contrat, soit un (1) an renouvelable. Cette disposition reste applicable quelle que soit l'évolution économique, fiscale ou réglementaire postérieure à la signature du contrat.

Toutefois, une révision des prix pourra être envisagée à titre exceptionnel, uniquement dans les cas suivants :

Modification substantielle du bâtiment assuré (ex. : extension, rénovation majeure, changement d'usage) ;

Augmentation significative de la valeur des équipements ou du patrimoine immobilier assuré

Changement réglementaire ou fiscal affectant directement les conditions d'assurance en Mauritanie.

Dans ces cas, le prestataire devra soumettre une demande formelle et justifiée, qui sera examinée par Enabel. Si elle est acceptée, un avenant au contrat sera établi, précisant les nouveaux montants et les modalités d'application. Circonstances imprévisibles (art. 38/11)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.16.3 Conditions d'introduction (art. 38/14)

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/09 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

4.17 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Laura Jacobs
Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Termes de Référence

1- Information générale

Preneur d'assurance : Enabel

L'objectif général consiste en la couverture en assurance maladie de 69 collaborateurs¹⁰ sous contrat de travail et affiliés à la CNSS d'Enabel en Mauritanie. Cette assurance devra également faire jouir de la même couverture l'ensemble des ayants droits légaux de chaque employé. La garantie est acquise en Mauritanie.

Par **ayant droit**, nous entendons :

- ✓ Pour les descendants : Être âgé de moins de 21 ans et ne pas être marié. La limite d'âge est portée à 25 ans si l'enfant est apprenti ou poursuit des études dans un établissement de plein exercice (sur présentation d'un certificat de scolarité, plafonné à 6 enfants). La limite d'âge n'existe pas lorsque l'enfant est reconnu inapte en raison de son état physique ou mental (attestation médicale).
- ✓ Un.e conjoint.e par ménage

Les objectifs spécifiques se déclinent comme suit :

i. **Couverture Soins de santé**

- Garantir une couverture santé complète (hospitalisation, soins courants, pharmacie, maternité, médecine de travail, etc.) moyennant un ticket modérateur de 10 % par prestation à charge de l'ayant droit ;
- Améliorer la qualité de service et la rapidité de remboursement ;
- Prendre en compte les besoins spécifiques du personnel. (ex : couverture en province, prise en charge des ayants droit...)

ii. **Couverture Accident/décès/incapacité permanente de travail**

- Une assurance individuelle accident complémentaire à celle de la CNSS pour les accidents de travail du personnel, et couvrant également un accident de vie privée, garantissant une protection financière en cas de décès ou d'invalidité permanente.
- Une assurance individuelle décès vie privée (toutes causes) garantissant une protection financière pour le personnel Enabel.

iii. **Couverture Evacuation**

- Capacité d'organiser une évacuation sanitaire (transport et soins de santé sur place), en Mauritanie comme vers les pays sous-région (Sénégal, Tunisie, Maroc) évacuations en cas de non-possibilité de se faire soigner en Mauritanie, permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence médicale, pour un quota annuel de 10 cas (salariés et ayants droit).

¹⁰ Chiffres au 31 décembre 2025

2- Garantie à accorder

2-1 Assurance Soins de santé

Cette garantie couvre un ensemble de prestations comprenant les soins ambulatoires, l'hospitalisation, la maternité, l'optique, le dentaire, la Médecine de travail, ainsi que la prise en charge de certains soins effectués dans les pays voisins. Les engagements de l'assureur sont précis et mesurables : validation des demandes d'hospitalisation dans un délai maximum de 48 heures, remboursement moyen des frais en moins de dix (10) jours ouvrables, et transmission trimestrielle à Enabel d'un rapport détaillé.

Un barème de remboursement (voir ci-bas) est fixé à hauteur de 90 % pour les prestations réalisées en Mauritanie et couvre notamment :

- Les frais et soins médicaux, produits pharmaceutiques, analyses médicales, examens radiologiques et interventions chirurgicales non esthétiques ;
- Les frais réels d'hospitalisation, incluant le coût journalier des chambres en cliniques privées et en structures hospitalières publiques sur l'ensemble du territoire national ;
- Les soins dentaires, pris en charge sur la base d'un forfait annuel proposé par l'assureur ;
- La lunetterie, remboursée selon les frais réels avec un plafond annuel fixé par l'assureur ;
- Les frais d'accouchement, qu'il s'agisse de cas simples ou de situations comportant des complications ;
- Les frais médicaux encourus lors de voyages ou missions à l'étranger, dans la sous-région et en Afrique du Nord, pour lesquels les soumissionnaires devront préciser les modalités de prise en charge.

Assurance individuelle décès et incapacité permanente totale liés à un accident de vie privée ou de vie professionnelle

Cette garantie couvrira tout accident subi par un assuré.

- ✓ Le décès accidentel : la couverture d'assurance décès accidentel garantit le paiement aux bénéficiaires désignées par l'assuré d'un capital dont les montants sont préalablement fixés, en cas de décès de l'Assuré quels que soient la responsabilité de l'assuré, la cause de l'accident, le lieu, les circonstances ou le moyen (de transport, etc.) par lequel cette cause s'est produite.
- ✓ L'invalidité permanente totale (définitive) : cette garantie a pour but le paiement, par l'Assureur du capital garanti en cas d'invalidité définitive de l'Assuré quels que soient la cause de l'accident, le lieu, les circonstances, la responsabilité de l'assuré ou le moyen (de transport, etc.) par lequel cette cause s'est produite. L'Assuré est considéré comme atteint d'invalidité définitive si avant l'âge limite prévu aux conditions particulières de l'Assureur, à la suite d'accident, il est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation par un médecin traitant, confirmée par

le médecin conseil de l'assureur et par le médecin référent Enabel, ni au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Assurance décès - vie privée (toutes causes)

Cette garantie couvrira tout accident subi par un assuré.

Le/les bénéficiaires désigné.s par l'assuré peut/peuvent introduire une demande accompagnée de l'acte de décès.

Tableau Récapitulatif des Garanties:

| Garantie | Montant couvert | Franchise / Conditions |
|--|---------------------------------------|--|
| Décès accidentel | 465 000 MRU | Versement au bénéficiaire désigné |
| Décès vie privée | 465 000 MRU | Versement au bénéficiaire désigné |
| Invalidité Permanente (Séquelles majeures) | 465 000 MRU selon le Taux IPP reconnu | Selon taux d'invalidité reconnu par expert médical |

Évacuation et rapatriement sanitaire (plafonné à 10 cas par an)

Certaines pathologies requièrent des soins spécialisés impossibles à réaliser localement. L'assureur aura donc l'obligation de prévoir un dispositif d'évacuation sanitaire (transport et soins de santé sur place), en Mauritanie comme vers la sous-région (Sénégal, Tunisie, Maroc), permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence médicale, pour un quota annuel de 10 cas (salariés et ayants droit).

À ce titre, il devra :

- ✓ Garantir l'organisation d'une évacuation sanitaire dans un délai maximum de 72 heures après validation du médecin-conseil, afin d'assurer une prise en charge sans retard préjudiciable à la santé du patient.
- ✓ Prendre en charge intégralement (100 %) les frais médicaux liés à l'évacuation, y compris les coûts de transport, de séjour hospitalier à l'étranger, ainsi que le rapatriement du patient, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 930 000 MRU.
- ✓ Assurer les prestations complémentaires suivantes :
 - Un billet aller-retour pour le patient,
 - Le rapatriement du corps en cas de décès,
 - La couverture des frais liés à l'accompagnement d'un proche (billet, hébergement et assistance de base).

En outre, l'assureur devra s'appuyer sur un réseau de partenaires internationaux spécialisés en assistance médicale afin de garantir la logistique, la coordination

avec les établissements hospitaliers étrangers, et la continuité des soins jusqu'au retour du patient en Mauritanie.

Les propositions de prime comprendront la prime nette, le coût de la police, la taxe d'enregistrement ainsi que toutes autres taxes et dépenses inhérentes à l'exécution du contrat.

L'évacuation sanitaire à l'étranger d'un assuré est subordonnée à la décision du médecin conseil Enabel, après avis du médecin conseil de la compagnie.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une description du réseau à l'intérieur de la Mauritanie et à l'étranger et des conditions offertes

Il est de la responsabilité de la compagnie d'assurance d'organiser une séance d'information et une brochure à destination du personnel.

3- Champs d'application

A titre indicatif : Population totale à assurer¹¹

| | |
|----------------------|---|
| Assuré.e Principal.e | 69 |
| Conjoint.e | 63 |
| Enfants | 162 (Aucun enfant n'a un âge supérieur à 21 ans ¹²) |
| Population totale | 294 |

Type de soins pris en charge

Toutes les dépenses d'ordre médical occasionnées par suite d'un accident ou une maladie professionnelle ou privée.

Sont entendus les actes (liste non exhaustive) suivants :

- Frais de consultation générale et spécialisée et des soins ;
- Frais pharmaceutiques ;
- Frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale ;
- Actes paramédicaux (par exemple : analyses médicales, kinésithérapie, massage médical, etc.)
- Frais de maternité ;
- Frais de radiologie, échographie, endoscopie, etc. ;

¹¹ Chiffres au 31 décembre 2025

¹² Chiffres au 31 décembre 2025

- Frais de soins dentaires et orthodontie ;
- Frais d'optique (consultation et achat des lunettes) ;
- Optique : Verres et montures une fois tous les 2 ans ;

Possibilité de renouvellement des verres sans attendre le délai d'une année, en cas de changement de degrés médicalement constaté et/ou en cas de cassure suite à un accident de service dûment certifié par l'employeur ;

- Frais d'ambulance.

L'offre du soumissionnaire doit expressément reprendre les soins et actes qui sont exclus de l'offre. Tout ce qui n'est pas exclu est considéré comme inclus dans la proposition.

Tableau 2 : Taux et plafond de prise en charge santé du personnel Enabel en Mauritanie et dans le reste du monde.

| Nature des prestations | Mauritanie (Assurance) | |
|--|---|------------------------|
| Plafond annuel de remboursement Par famille/an pour l'ensemble des soins | Taux et plafond de prise en charge <i>Proposé par l'assureur</i> | |
| 1- SOINS AMBULATOIRES | Taux | Plafond |
| Frais de consultations, visites, actes médicaux | | |
| - Consultation / visite généraliste (y compris à domicile) | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Consultation/ visite spécialiste | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Consultation urgence/garde | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Consultations prénatales et post natales | 90% | Proposé par l'assureur |
| Frais pharmaceutiques & produits | 90% | Frais réel |
| - Vitamine sur prescription | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Vaccins : notamment DT, Fièvre jaune, Coqueluche, Poliomyélite, Rouvax, ROR, Méningite, Tétanos, ... | 90% | Frais réel |
| - Frais de traitement préventifs selon les indications de l'OMS ou sur prescription | 90% | Frais réel |
| - Frais de traitements de fond réguliers | 90% | Frais réel |

| Mauritanie (Assurance) | | |
|---|---|---|
| Nature des prestations | Taux et plafond de prise en charge | |
| Divers frais | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| - Dialyse en soins externes - Traitement du cancer en soins externes - Circoncision | | |
| Examens médicaux | | |
| - Imagerie médicale : radiographie, échographie, électrocardiogramme, scanner, etc. | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| - Frais d'analyse et de travaux de laboratoire (analyse biologiques) | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| - Actes de spécialités | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| - Petite chirurgie/Soins | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| o Dont frais de chambre/jour o Dont mère accompagnant un enfant – 5 ans | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| Frais dentaire | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Consultation, chirurgie dentaire et soins | | |
| - Radio | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Détartrage | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Prothèses dentaires | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Orthodontie | 90% | Proposé par l'assureur |
| Frais d'optique | | |
| - Frais et soins | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Verres et montures | 90% | Proposé par l'assureur |
| II – FRAIS D'HOSPITALISATION | | |
| - Frais de chambre en hospitalisation | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Pharmacie | 90% | Frais réels |
| - Analyses, radios, IRM etc... | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| - Frais de traitement médicaux & chirurgicaux | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| III – MATERNITE / ACCOUCHEMENT | | |
| - Bilan et frais pré & post nataux | 90% | Tarif en vigueur dans le |

| Mauritanie (Assurance) | | |
|---|---|---|
| Nature des prestations | Taux et plafond de prise en charge | |
| | | pays des soins |
| - Echographie | 90% | Tarif en vigueur dans le pays des soins |
| - Frais d'accouchement (qu'il soit normal, par voie chirurgicale ou gémellaire) | 100% | Proposé par l'assureur |
| - Frais de séjour dans un hôpital public ou privé pendant l'accouchement | 90% | Proposé par l'assureur |
| IV- Auxiliaires médicaux | 90% | |
| - Frais de kinésithérapie, rééducation | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Orthophonie | 90% | Proposé par l'assureur |
| - Orthoptie | 90% | Proposé par l'assureur |
| V- AMBULANCE OU SAMU | 100% | Proposé par l'assureur |
| | | |
| Territorialité | | Mauritanie et sous-région (Sénégal, Tunisie et Maroc) |

4- Modalités de remboursement/paiement des soins de santé

Soit l'affilié et ses ayants droit ne devront pas avancer des fonds pour leurs soins médicaux à l'exception du ticket modérateur lorsque les soins sont prodigués par les prestataires repris sur la liste de l'assureur.

Soit l'affilié et ses ayants droit avancent les fonds pour leurs soins médicaux lorsque les soins sont prodigués par d'autres prestataires que ceux repris sur la liste de l'assureur. Dans ce cas, l'assureur remboursera les soins selon les taux et plafonds définis.

Le prestataire s'engage à rembourser les coûts encourus en laissant un maximum de 90 jours calendrier à l'affilié pour déclarer ses dépenses.

5- Conditions particulières

Le soumissionnaire doit joindre à son offre les Conditions Générales et Particulières du contrat « Soins de santé ». Aucune des dispositions de ces conditions ne peut rentrer en contradiction avec les dispositions du présent cahier spécial des charges. Dans le cas où une des dispositions des conditions générales et particulière de l'assureur entrerait malgré tout en contradiction avec le présent cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur déterminera si la

contradiction concernée constitue une irrégularité substantielle ou non, menant ou non à l'écartement de l'offre.

- Charte de la qualité des soins : Le soumissionnaire devra définir et présenter sa politique en matière de la qualité des soins, avec une attention particulière aux hôpitaux de l'intérieur du pays qui doivent au moins comprendre un hôpital public et un hôpital privé ainsi qu'une pharmacie privée. Il devra également garantir la disponibilité et la qualité du personnel qui sera chargé de l'exécution du contrat. Il devra apporter tout élément permettant à Enabel d'évaluer la qualité et la disponibilité des médecins au niveau de(s) l'institution(s)partenaire(s).
- Charte d'équité de traitement : Tous les employés doivent être traités équitablement. Le soumissionnaire sera invité à définir et présenter sa politique en matière d'équité de traitement des employés Enabel.
- Charte d'accès aux soins et aux médicaments : Tous les employés Enabel ont droit aux soins de santé dans un hôpital de leur choix, et le droit d'accès aux médicaments sans devoir faire le tour des différentes pharmacies. Le soumissionnaire devra présenter sa politique qui décrit les mécanismes mis en place pour garantir les conditions d'accès aux soins et aux médicaments, dans le respect du principe du libre choix de l'employé et de manière à réduire les déplacements des employés dans plusieurs pharmacies pour chercher des médicaments.
- Circuit d'autorisation et mécanismes de suivi : Les employés Enabel ont le droit de se faire soigner dans un hôpital de leur choix moyennant autorisation et suivi du soumissionnaire. Ce dernier devra présenter son réseau de soins et décrire le circuit d'autorisation et les mécanismes de suivi.

les employé.es sont amenés à se rendre prioritairement dans les centres conventionnés avec l'assureur. Si urgence de se rendre dans un centre non conventionné, le soumissionnaire doit préciser dans son offre la procédure à suivre.

- Communication : Pendant l'exécution du contrat, le soumissionnaire reste en communication régulière avec Enabel. Chaque trimestre, un rapport sera transmis à Enabel dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat. Ce rapport portera sur le niveau de consommation (individuel), les problèmes rencontrés, les propositions de solutions et d'éventuelles modifications.

6- Calcul des primes

Pour le calcul des primes, l'assureur tiendra compte :

- Des effectifs figurant au tableau 1 ;
- Des barèmes de remboursement et plafonds figurant au Tableau 2 ;

7- Perte de qualité de membre

L'employé et ses ayants droits perdent le bénéfice des soins de santé dans les cas suivants :

- ✓ En cas de départ de l'employé quel qu'en soit le motif (démission, licenciement, mise à la retraite) ;
- ✓ En cas de fraude dûment constatée et établie par les autorités compétentes et dont Enabel est informée ;
- ✓ En cas de décès d'un.e employé.e, ses ayants droit gardent le bénéfice des soins de santé suivant les modalités ci-après :
 - 6 mois en cas de décès accidentel ;
 - 3 mois en cas de décès vie privée.

8- Actions récursoires

L'assureur ne peut exercer contre le preneur une action en remboursement des sommes qu'il a dû payer ou mettre en réserve que dans les cas suivants :

- Omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- Omission ou inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat ;
- Non-paiement de la prime conformément aux dispositions légales.

9- Obligations de rapportage

Le prestataire est tenu d'aviser le Pouvoir Adjudicateur de tout sinistre important dès qu'il en a connaissance.

Le prestataire est tenu d'adresser à Enabel les documents suivants :

Mensuellement :

- L'état des incorporations et des retraits de bénéficiaires qui lui auront été signalés par Enabel ;
- Par bordereau de sinistres, le détail des règlements effectués pour le compte d'Enabel.

Annuellement :

- L'état récapitulatif des sinistres payés, recours encaissés ;
- L'état des sinistres connus restant à régler ainsi qu'un état des prévisions de sinistres à la fin de l'année contractuelle ;
- D'adresser à Enabel tous documents et renseignements statistiques, conformément aux pratiques en vigueur.

Trimestriellement :

- Le compte courant financier faisant ressortir le solde des opérations du trimestre écoulé ;
- Le rapport sinistres / budget ;
- L'évolution des dépenses de soins par mois,
- L'état des dépenses de soins par famille assurée (exceptée mention des soins, traitements...) ;
- Le classement des dépenses de soins par famille de prestations ((exceptée mention des soins, traitements...)) ;
- Le classement des dépenses par statut de bénéficiaire.

Ces listes sont indicatives et non limitatives.

10- Réclamations

Les réclamations relatives aux dépenses découlant du fait que l'assuré est temporairement à l'étranger et nécessitant des soins d'urgence pour une maladie ou blessure qui se produit au cours de cette période de voyage, à condition que cette période n'excède pas six semaines dans toute visite, sera couverte soit par remboursement suivant les modalités repris dans l'offre. Les frais de voyage et d'hébergement ne sont pas couverts.

11- Délai de traitement

| | |
|--|--|
| Délai de traitement des demandes de remboursement à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement auprès du soumissionnaire | Sept (7) jours ouvrables |
| Délai au-delà duquel les demandes de remboursement ne sont plus possibles à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement auprès du soumissionnaire | trois (3) mois en cours de contrat et deux (2) mois après fin du contrat |

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

| | |
|---|--|
| Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique | |
| Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence) | |
| Domicile / Siège social | |
| Numéro de téléphone | |
| Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent | |
| Numéro d'enregistrement au registre national (des entreprises) / NINEA | |
| Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (Nom, prénom et qualité) | |
| Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail) | |
| En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail) | |

Nom :

Signature :

6.2 Signalétique financier

| | | |
|--------------------------------|--------------------|--|
| TITULAIRE DU COMPTE (1) | | |
| ADRESSE | | |
| VILLE | CODE POSTAL | |
| PAYS | | |
| CONTACT | | |
| TELEPHONE FIXE | MOBIL E | |
| E - MAIL | | |

COORDONNEES BANCAIRES

| | | |
|------------------------------|--------------------|--|
| INTITULE DU COMPTE | | |
| NOM DE LA BANQUE | | |
| ADRESSE (DE L'AGENCE) | | |
| VILLE | CODE POSTAL | |
| PAYS | | |
| NUMERO DE COMPTE (2) | | |
| IBAN | | |
| CODE BIC/SWIFT | | |

- (1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.
- (2) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doit être jointe à l'offre. Tous les paiements seront effectués sur le numéro de compte mentionné. Aucune modification ne sera autorisée sans accord préalable du pouvoir adjudicateur avec la signature d'un avenant.

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, le soumissionnaire déclare ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- Nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le cahier spécial des charges et nous déclarons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Nous sommes de mêmes conscients du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : « Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, nous déclarons, par ailleurs, marquer notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux

conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.4 Déclaration ‘droits d'accès’

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une organisation criminelle ;
 - 2° corruption ;
 - 3° fraude ;
 - 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - 8° la création de sociétés offshore.

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. Le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a) Une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- b) Une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c) Une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d) Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

- e) Lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

- 5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6. Des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

- 7. Des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- 8. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europe%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_g%C3%A9n%C3%A9rales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.5 Procuration (voir modèle ci-après)

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié...).

En cas d'**association momentanée**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

MANDAT/PROCURATION

Je soussigné(e),

Demeurant _____

Agissant en qualité de _____

Déclare avoir le pouvoir à représenter notre structure XXXXXXXX dans le cadre du Marché de services relatif à « **Assurance maladie ENABEL** » 2478MRT-10108. Ce mandat donne pouvoir au dépôt de toutes pièces annexes et justificatives requises et signer tous documents ou fichiers dans le cadre du marché cité ci-dessus.

6.6 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents¹³ originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, avis d'immatriculation NINEA, etc.).

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation¹³ récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation¹³ récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

¹³ En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.1 Attestation de non-Faillite

Le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le 14 document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne

6.9 Extrait de casier judiciaire

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'**extrait de casier judiciaire¹³** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales

6.10 Copie de l'agrément officiel

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre la Copie de l'agrément officiel au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique)

6.11 Police-type d'assurance

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre la police type assurance officiel au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique)

6.12 Offre financière et formulaire d'offre

Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent, sous peine d'irrégularité substantielle, indiquer les prix en euros ou MRU et hors TVA.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges aux prix unitaires suivants au prix global forfaitaire suivant, exprimés en euros ou MRU et hors TVA (en chiffres) :

| Description | Unité | Quantité(famille) | Prime annuelle MRU HTVA | Prime TOTALE MRU HTVA |
|----------------------|---------|-------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| Prime par famille/an | Famille | 69 | | |
| Total en MRU HTVA | | | | |

Modalités de paiement:

* Cf. points 3.4.2 « Détermination des prix », 3.4.3 « Eléments inclus dans les prix » et 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 et 160) ».

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

Lieu et date :

Signature autorisée :

6.13 Récapitulatif des documents à remettre

L'offre est composée des éléments suivants :

1. Formulaire d'identification ;
2. Fiche signalétique financière ;
3. Déclaration d'intégrité signée ;
4. Déclaration droit d'accès
5. Procuration ou autre document autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire ;
6. Enregistrement et statut juridique et Registre de commerce
7. Attestation relative à la sécurité sociale ;
8. Attestation des impôts et taxes ;
9. Extrait du casier judiciaire ;
10. Attestation de non-faillite ;
11. Attestations de bonne exécution / contrats des marchés similaires ;
12. Copie de l'agrément ;
13. Police d'assurance ;
14. Offre technique cfr aux instructions du présent CSC.
15. Formulaire d'offre **complété et signé** ;